

R.G : 13/02418

décision du

Juge de l'exécution de LYON

Au fond

2012/08627

du 08 mars 2013

ch n°

H.. A..

C/

SCI X

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ORDONNANCE DU CONSEILLER

DE LA MISE EN ETAT DU 31 Octobre 2013

APPELANT :

M. Saïd H.. A..

Représenté par Me Eric-Louis L..., avocat au barreau de LYON

INTIMEE :

SCI X

Assistée de Me Hugues de C..., avocat au barreau de LYON

Audience tenue par Olivier G., magistrat chargé de la mise en état de la 6ème Chambre de la cour d'appel de Lyon, assistée de Martine S., greffier,

Vu les articles 763 à 787, 907 et suivants du code de procédure civile,

Les conseils des parties entendus ou appelés à notre audience du 17 Octobre 2013, ceux-ci ayant eu connaissance de la date du délibéré au 31 Octobre 2013 ;

ORDONNANCE : Contradictoire

* * * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par déclaration en date du 26 mars 2013, Monsieur Saïd H. A. a interjeté appel d'un jugement en date du 8 mars 2013 rendu par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de LYON, cet appel étant dirigé à l'encontre de la SCI X.

Le conseil de la SCI X a fait observer par courrier du 29 juillet 2013 que la caducité de l'appel était encourue car les conclusions établies pour son compte n'avaient pas été signifiées dans le délai fixé par l'article 911 du Code de Procédure Civile.

Monsieur H. A. a contesté cette observation et les parties ont été convoquées à une audience sur incident.

Par conclusions d'incident reçues au greffe le 14 octobre 2013, Monsieur H. A. a demandé au Conseiller de la Mise en Etat de rejeter la demande de caducité de la déclaration d'appel.

Il fait valoir qu'il a fait notifier ses conclusions à l'avocat de la SCI X l'ayant représenté en première instance, par RPVA le 23 mai 2013, soit un mois avant l'expiration du délai, que ce dernier ne s'est pas déconstitué et ne l'a pas informé de ce qu'il intervenait pas en appel alors qu'une demande expresse lui était faite en ce sens et qu'il a légitimement cru que cet avocat poursuivait la représentation de la SCI X.

Il fait observer également que le conseil constitué devant la Cour n'a pas d'avantage pris la peine de l'informer de son intervention dans le dossier contrairement aux règles déontologiques de la profession.

La SCI X fait valoir en réplique que les notifications des conclusions doivent être régularisés dans les délais imposés par le décret Magendie entre avocats constitués et par l'intermédiaire du RPVA, que Maître D. ne s'est jamais constitué devant la Cour, qu'il n'y a pas eu changement de conseil et que l'argument lié au respect du règlement intérieur est sans portée juridique.

Elle sollicite l'allocation d'une somme de 2.000 € au titre de sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'incident a été plaidé à l'audience du 17 octobre 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 911 du Code de Procédure Civile, sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux

parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de signification à leur égard.

Selon l'article 908 du même code, à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure.

En application de ces textes, Monsieur H.. A., dont la déclaration d'appel date du 26 mars 2013, aurait du signifier ses conclusions à la partie intimée, tant qu'elle n'avait pas constitué avocat, ou les notifier à son conseil à compter de la constitution du 2 juillet 2013, au plus tard le 26 juillet 2013.

Il est constant que Monsieur H.. A.. n'a notifié ses conclusion à l'avocat constitué de la SCI X que le 1er août 2013, soit postérieurement à la date du 23 mars 2013.

Il apparaît pourtant que la constitution de Maître L... pour le compte de la SCI X est régulièrement intervenue à la date du 2 juillet 2013.

La notification des conclusions ne peut être faite qu'entre avocat constitué et il n'a pas été suppléé aux exigences de notification édictées par l'article 911 sus rappelé par la notification de conclusions à Maître D.. alors que ce dernier n'était pas constitué devant la Cour.

Les allégations de l'appelant sur le non respect des règles déontologiques et du règlement intérieur du barreau, à les supposer établies, seraient inopérantes dans le débat sur le respect

de l'application des règles édictées par le Code de Procédure Civile et il convient au surplus de constater qu'aucun élément dans le dossier ne met en évidence une quelconque manoeuvre destinée à induire l'autre partie en erreur.

Il convient ainsi de déclarer caduque la déclaration d'appel de Monsieur H.. A...

L'équité ne commande pas en l'espèce de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, Conseiller de la Mise en Etat

Prononçons la caducité de la déclaration d'appel de Monsieur H.. A.. à l'encontre du jugement en date du 8 mars 2013 rendu par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de LYON et constatons en conséquence le dessaisissement de la cour.

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamnons Monsieur H.. A.. aux dépens de l'instance et accorde à la SCP L... & ASSOCIES le bénéfice de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LA GREFFIÈRE LE CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT